

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2027-15 du 3 ramadan 1436 (20 juin 2015) fixant les conditions de production, de circulation, de cession et de plantation du palmier dattier dans certaines zones et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°468-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles.

(BO. n°6404 du 15 octobre 2015, page 3787)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le dahir du 2 rabii I 1369 (24 décembre 1949) établissant un contrôle sur la production, la circulation, la cession et la plantation de certains végétaux, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 rabii I 1369 (14 janvier 1950) portant règlement du contrôle de la production, de la circulation, de la cession et de la plantation de certaines espèces végétales cultivées, tel que modifié, notamment ses articles 5 et 6 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1129-13 du 21 jourmada I 1434 (2 avril 2013) relatif au registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°468-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. - Est soumis au contrôle de la production, la circulation, la cession et la plantation prévu par le dahir du 2 rebii I 1369 (24 décembre 1949) susvisé, le palmier dattier de l'espèce *Phoenix dactylifera L.*

ART. 2. (modifié et complété par l'arrêté du MAPMDREF n°1812-18 du 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) – BO n°6718 du 18/09/2018, page 1737) - Aux fins du contrôle visé à l'article premier ci-dessus, il est délimité des zones de plantation du palmier dattier (*Phoenix dactylifera L.*), appelées « zones protégées de la maladie du Bayoud (*Fusarium oxysporium fsp albedinis*) ».

Ces zones sont des zones reconnues indemnes de la maladie du Bayoud suite aux prospections phytosanitaires y compris le cas échéant l'analyse des sols, menées par le service local de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires (ONSSA) chargé de la protection des végétaux, ayant démontré l'absence de symptômes de ladite maladie.

Chaque zone protégée de la maladie du bayoud doit être entourée d'une zone de protection d'une largeur d'au moins 1000 mètres dans laquelle aucun palmier ne doit être planté.

La liste des zones protégées de la maladie du bayoud est fixée par le directeur général de l'ONSSA et publiée sur le site web de cet Office selon le modèle fixé à l'annexe 1 au présent arrêté.

ART. 2. BIS. (ajouté par l'arrêté du MAPMDREF n°1812-18 du 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) – BO n°6718 du 18/09/2018, page 1737) - Les prospections phytosanitaires visées à l'article 2 ci-dessus consistent dans :

- l'observation visuelle sur le palmier dattier des symptômes de la maladie du bayoud ;
- le prélèvement d'échantillons du matériel végétal du palmier dattier, du sol et de l'eau d'irrigation et leur analyse en laboratoire.

Les analyses des échantillons doivent être réalisées dans un laboratoire de l'ONSSA ou dans un laboratoire autorisé à cet effet par le directeur général de l'ONSSA.

L'autorisation visée ci-dessus est délivrée aux laboratoires répondant à la norme NM ISO/CEI 17025 "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais" telle qu'homologuée par l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de la mise à niveau de l'économie n°406-06 du 28 moharrem 1427 (27 février 2006) ou toute norme équivalente la remplaçant et/ou aux spécifications particulières édictées par le directeur général de l'ONSSA compte tenu des analyses exigées.

La demande d'autorisation est déposée auprès du service local de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux, accompagnée d'un dossier constitué des pièces et documents permettant d'identifier le demandeur et de s'assurer des moyens humains et techniques du laboratoire nécessaires pour la réalisation des analyses susmentionnées.

Cette autorisation est retirée si, suite à une visite effectuée sur place par ledit service, il est constaté que le laboratoire bénéficiaire ne répond plus aux spécifications précitées.

ART. 3. (modifié et complété par l'arrêté du MAPMDREF n°1812-18 du 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) – BO n°6718 du 18/09/2018, page 1737) - Toute pépinière productrice de plants du palmier dattier visé à l'article premier ci-dessus et toute exploitation de production du palmier dattier situées dans une zone protégée de la maladie du Bayoud doivent être géolocalisées et enregistrées auprès du service local de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux dans le ressort duquel la pépinière ou l'exploitation est située.

Les exploitants des exploitations de production du palmier dattier doivent tenir le registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale conformément à l'arrêté susvisé n°1129-13.

Les personnes visées au VIII du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier, tel qu'homologué par l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3229-15 du 18 hija 1436 (2 octobre 2015) doivent porter sur le registre qu'elles tiennent, conformément audit règlement technique, les références des laissez-passer prévus à l'article 4 ci-dessous, notamment leur numéro et leur origine.

Les producteurs de dattes de la zone protégée de la maladie du bayoud doivent tenir un « registre d'entretien et de gestion des produits primaires du palmier dattier des zones protégées de la maladie du bayoud » établi conformément au modèle fixé à l'annexe 2 au présent arrêté. Pour ces producteurs, ce registre remplace le registre prévu à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1129-13 du 21 jourmada I 1434 (2 avril 2013) relatif au registre d'entretien et de gestion des produits primaires d'origine végétale.

ART. 4. (modifié et complété par l'arrêté du MAPMDREF n°1812-18 du 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) – BO n°6718 du 18/09/2018, page 1737) - Dans les zones protégées de la maladie du bayoud les mesures suivantes s'appliquent :

- 1) seuls des vitro-plants de palmier dattier produits conformément aux dispositions du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier visé à l'article 3 ci-dessus doivent être plantés sauf le cas prévu au 2) ci-dessous ;
- 2) les rejets de palmiers dattiers issus de palmiers de la zone protégée concernée doivent être détruits ou plantés à l'extérieur de ladite zone, en dehors de toute autre zone protégée de la maladie du bayoud. Toutefois, la plantation desdits rejets dans la même exploitation ou dans une autre exploitation située dans la même zone protégée de la maladie du bayoud peut être autorisée, à titre dérogatoire, à la demande du producteur, en cas de non disponibilité de vitro-plants dûment constatée par le service local de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux. L'autorisation précitée ne peut être accordée qu'après résultats favorables de l'analyse de risque menée par l'ONSSA pour la zone concernée. Elle doit porter notamment, les mentions d'identification des rejets, de l'exploitation d'origine desdits rejets, du lieu de plantation ainsi que les conditions de plantation et de suivi phytosanitaire ;
- 3) les palmiers dattiers de la zone protégée concernée ne doivent pas être déplacés pour être replantés à l'intérieur de ladite zone. Ils peuvent être plantés à l'extérieur de celle-ci en dehors de toute autre zone protégée de la maladie du bayoud ou détruits, selon le cas ;
- 4) le matériel utilisé pour les travaux du sol, de la taille des palmiers dattiers, de traitements phytosanitaires ou pour tous autres travaux ne doivent pas avoir été utilisés auparavant dans une exploitation située à l'extérieur de la zone protégée de la maladie du bayoud ;
- 5) des mesures phytosanitaires particulières, permettant d'éviter la propagation de la maladie du bayoud doivent être prises à l'entrée de chaque exploitation.

Toute introduction de vitro-plants de palmier dattier dans les exploitations de la zone protégée de la maladie du bayoud est subordonnée à l'obtention du laissez-passer prévu à l'article 5 de l'arrêté du 24 rebi I 1369 (14 janvier 1950) susvisé, délivré par le service local de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux dans le ressort duquel se trouve le laboratoire de départ desdits vitro-plants.

Les palmiers dattiers et les rejets de palmiers dattiers de la zone protégée de la maladie du bayoud expédiés à l'extérieur de celle-ci doivent être accompagnés du laissez-passer susmentionné.

Tout laissez-passer doit être établi selon le modèle fixé à l'annexe 3 au présent arrêté et doit être présenté à la réquisition de tout agent habilité du service de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux.

Les copies des laissez-passer doivent être conservées dans les exploitations ou les pépinières réceptionnaires pendant une durée minimale de deux (2) ans à partir de la date de réception

En cas de non-respect des dispositions du présent article, les vitro-plants, les palmiers dattier ou les rejets sont saisis et détruits ou arrachés et détruits, selon le cas, aux frais de leur détenteur. »

ART. 5. - En cas d'apparition de la maladie du Bayoud dans une ou plusieurs exploitations situées dans une zone protégée, le service local de l'ONSSA chargé de la protection des végétaux prend toutes les mesures phytosanitaires conformément à la réglementation en vigueur pour éviter la propagation de la maladie.

ART. 6. - *Les dispositions complétant les articles premier, 2 et 3 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°468-84 du 15 jourmada II 1404 (19 mars 1984) relatif aux contrôles phytosanitaires des plantes ou parties de plantes susceptibles d'être infestées par certains ravageurs et maladies nuisibles sont consolidées dans ledit arrêté n°468-84.*

ART. 7. - Le présent arrêté sera publié dans le Bulletin officiel.

Rabat, le 24 chaabane 1436 (12 juin 2015).

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, Aziz AKHANNOUCH

Annexe 1

(modifiée et complétée par l'arrêté du MAPMDREF n°1812-18 du 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) – BO n°6718 du 18/09/2018, page 1737)

Modèle de la liste des zones protégées de la maladie du bayoud publiée sur le site web de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires

Liste des zones protégées de la maladie du Bayoud (*Fusarium oxysporium f. sp. albedinis*)

Cercle	Caïdat	Commune Rurale	Zone reconnue indemne de la maladie de bayoud	Coordonnées Lambert		
				N° POINT	X	Y

Visites des agents habilités de l'ONSSA :			
Date	Service concerné	Identité de l'agent : Nom et CNI	Observations / Recommandations éventuelles :

NB : Les pages doivent être numérotées.

ANNEXE 3

(modifiée et complétée par l'arrêté du MAPMDREF n°1812-18 du 27 ramadan 1439 (12 juin 2018) – BO n°6718 du 18/09/2018, page 1737)

Modèle du laissez-passer des vitro-plants, des palmiers dattier ou des rejets issus des palmiers dattiers des zones protégées de la maladie de bayoud

Office National de Sécurité Sanitaire des produits
Alimentaires
Service de la Protection des Végétaux de

المكتب الوطني للسلامة الصحية للمنتجات الغذائية
مصلحة حماية النباتات ل

LAISSEZ-PASSER

Valable pour le transport des vitro-plants, des palmiers dattiers ou des rejets issus de palmiers dattiers des zones protégées de la maladie de bayoud (article 4 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°2027-15 du 3 ramadan 1436 (20 juin 2015))

N°

جواز المرور
صالح لنقل الشتلات النسيجية أو نخيل التمر أو الفسائل المتأتية من أشجار النخيل المتواجدة بالمناطق المحمية من مرض البيوض (المادة 4 من قرار وزير الفلاحة والصيد البحري رقم 2027.15 الصادر في 3 رمضان 1436 (20 يونيو 2015))

Vitro-plants

الشتلات النسيجية

Palmier dattier

نخيل التمر

Rejets

الفسائل

Les vitro-plants, les palmier dattiers ou les rejets qui font l'objet de l'expédition détaillée ci dessous en provenance de (1) :
située à (2) :
déstinés à (3) :
ont été soumis au contrôle phytosanitaire et sont autorisés à circuler.
Date de l'expédition :
Moyen de transport et matricule :

إن الشتلات النسيجية أو نخيل التمر أو الفسائل موضوع الإرسال المفصلة ببياناته أسفله والمتأتية من (1) :
الواقع (2) :
والموجهة إلى (3) :
قد خضعت لمراقبة الصحة النباتية وسمح لها بالمرور.
تاريخ الإرسال:
وسيلة النقل ورقم تسجيلها:

NOMBRE DE VITRO PLANTS / PALMIER DATTIER/ REJET *	VARIETES	الأصناف	عدد الشتلات النسيجية أو نخيل التمر أو الفسائل *

*Barrer la mention inutile

*يتشطب على البيان الغير ملائم

<p>Nom et signature du propriétaire ou gérant اسم و إمضاء المالك أو المسير</p> <p>Date التاريخ</p>	<p>Nom et signature de l'inspecteur Cachet du service de la protection des végétaux اسم وإمضاء المراقب خاتم مصلحة حماية النباتات</p> <p>Date التاريخ</p>
--	--

- (1) nom ou raison sociale
(2) emplacement exact du lieu de provenance
(3) nom et adresse exacte du destinataire

- (1) اسم المؤسسة
(2) موقع المكان المتأتي منه بالضبط
(3) اسم و عنوان المرسل له